



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Utilisation des eaux  
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice du 18 juillet 2023

# Autorisations pour les prélèvements dans les eaux de surface, en particulier pour l'irrigation agricole en cas de sécheresse

## Notice à l'intention des communes

Les communes sont habilitées à autoriser, à certaines conditions, les prélèvements d'eau en vue d'un usage commun accru. L'usage commun accru est défini comme un prélèvement temporaire d'eau (prélèvement effectué pendant une courte durée déterminée à l'avance) dans les eaux de surface sans installations fixes.

La présente notice indique les conditions préalables pour accorder de telles autorisations. Tout autre usage nécessite une concession du canton.

### **Débit résiduel suffisant malgré les prélèvements d'eau**

Pour que les cours d'eau puissent remplir leur fonction naturelle et que les droits d'utilisations de l'eau existants ainsi que les intérêts des riverains en aval puissent être garantis, il est impératif qu'il y ait suffisamment d'eau dans le lit des ruisseaux et rivières. Le débit de dotation correspond à la quantité d'eau qui doit rester dans le cours d'eau après malgré le(s) prélèvement(s).

### **Bases légales**

- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance du 20 mars 1991 sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (OPES)

### **Utilisations prévues**

Les communes sont habilitées à autoriser les prélèvements d'eau en vue d'un usage commun accru dans les eaux de surface à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou publiques.

Cela concerne notamment les prélèvements d'eau effectués :

- a. à des fins d'irrigation agricole pendant les périodes de sécheresse pour des cultures qui ne nécessitent pas un arrosage régulier, mais uniquement un arrosage exceptionnel pendant une période particulièrement sèche (ne s'applique pas aux cultures fruitières et maraîchères, aux pépinières et aux établissements d'horticulture) ;

- b. sur des chantiers ;
- c. par les services du feu ou de la protection civile, à des prises d'eau prévues à cet effet.

Les demandes relatives à d'autres utilisations doivent être discutées avec l'Office des eaux et des déchets. Sont prohibées les autorisations d'usage commun accru pour l'arrosage de jardins privés, le remplissage de piscines et toute autre utilisation similaire.

### Catégories d'eaux de surface selon le système de jauge du canton de Berne

Concernant les prélèvements d'eau effectués à titre temporaire, notamment à des fins d'irrigation agricole en période de sécheresse, le canton de Berne a réparti les eaux de surface en trois catégories selon leur débit de dotation (voir carte du Géoportail [Prélèvements d'eau dans les eaux de surface](#)). Sont indiqués sur la carte :

- en orange :  
les lacs, les rivières et les grands ruisseaux pour lesquels les débits de dotation sont respectés sans qu'il faille en fournir la preuve.
- en violet :  
les ruisseaux à débit moyen pour lesquels le débit de dotation a été défini. Ces cours d'eau sont souvent utilisés à des fins d'irrigation agricole. C'est pourquoi le canton a défini la limite de prélèvement à respecter pour tous les utilisateurs·trices autorisé·es au moyen de stations de mesure en ligne et de jauges dotées de marquages rouges. La carte montre également les lieux où se trouvent les jauges de dotation (trait noir) et les stations de jaugeage (punaise bleue)
- en traitillés violet/blanc :  
les ruisseaux à débit moyen pour lesquels aucune limite de prélèvement n'a été définie. Il convient ici de contacter l'OED en cas de demande de prélèvement d'eau en vue d'un usage commun accru. L'office déterminera au cas par cas la possibilité d'accorder une autorisation.
- en rouge :  
les ruisseaux qui sont en temps normal dotés d'un marquage de couleur, mais dans lesquels les prélèvements sont temporairement interdits ou pour lesquels les limites de prélèvement ont été temporairement annulées. Les communes et les concessionnaires concernés sont avertis de l'interdiction de prélèvement par l'OED.

Si un cours d'eau n'est pas indiqué en couleur sur la carte du Géoportail, il n'est à l'évidence pas possible de garantir des débits de dotation suffisants. Les communes ne peuvent pas accorder d'autorisations relatives à ces cours d'eau. Une concession pourrait en revanche être accordée sur la base d'évaluations du débit résiduel propres à un projet.

### Respect des prescriptions en matière de débits résiduels lors de l'octroi d'autorisations

Les communes sont habilitées à accorder des autorisations pour l'usage commun accru, c'est-à-dire pour des prélèvements temporaires, sans installations fixes, aux fins indiquées précédemment et en particulier pour l'irrigation agricole en période de sécheresse :

- à tout moment dans les lacs, fleuves et grandes rivières (en orange sur la carte du Géoportail) :

Les communes peuvent accorder les autorisations pour l'usage commun accru sans vérifier le débit de dotation.

- ➔ dans les rivières de taille moyenne avec des limites de prélèvement définies (en violet sur la carte) :  
Les communes peuvent accorder les autorisations pour l'usage commun accru sous réserve du respect permanent des débits de dotation. Le site de la jauge concernée doit être indiqué dans l'autorisation. Si le débit passe en dessous du bord supérieur du marquage rouge, il est interdit de prélever de l'eau. La commune est chargée d'effectuer des contrôles et de faire le nécessaire en cas de non-respect des prescriptions.
- ➔ dans les rivières de taille moyenne avec des jauges (en traitillés violets/blancs sur la carte) :  
Les communes ne peuvent accorder les autorisations pour l'usage commun accru qu'à certaines conditions. Sur demande, l'OED décide de la quantité d'eau qui peut être prélevée et de la durée du prélèvement. Un formulaire de demande correspondant peut être demandé à l'OED. La commune est chargée de contrôler le respect des charges.

Les communes ne peuvent pas accorder d'autorisation de prélèvement dans les petits ruisseaux (ne figurent pas en couleur sur la carte).

### Conditions générales

La notice « [Conditions générales pour les prélèvements d'eau effectués dans les eaux de surface à titre temporaire sans installations fixes dans le canton de Berne](#) » doit être remise avec l'autorisation.

### Marquage des installations de prélèvement d'eau

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être signalisées par une vignette bleue, qui confirme l'autorisation ou la concession valable. Le modèle pour la vignette bleue peut être demandé auprès de l'OED. Ne remettez la vignette que dûment complétée et munie d'un tampon et/ou d'une signature.

### Coûts

Aucune taxe d'eau n'est due pour les prélèvements d'eau effectués dans le cadre d'un usage commun accru. Les communes peuvent décider elles-mêmes si elles souhaitent percevoir des émoluments pour leur travail administratif.

### Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la sécheresse à la page Internet de l'OED ([Prélèvement en cas de sécheresse](#)), notamment :

- des formulaires de demande et d'autorisation ;
- le lien vers la carte du Géoportail [Prélèvements d'eau dans les eaux de surface](#)

### Nous vous prions de nous apporter votre soutien :

- Merci de rendre les personnes concernées attentives aux dispositions à respecter.
- En cas de demande d'autorisation renouvelée chaque année, prière de renvoyer la personne requérante aux services cantonaux compétents afin de déposer une demande de concession.
- Merci de nous informer de toute infraction aux dispositions de la concession ou de la législation sur la protection des eaux.
- En cas d'infraction grave, une dénonciation pénale est envisageable.